

Note explicative de synthèse des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A l'appui de cette note explicative de synthèse, vous trouverez également la convocation, le procès-verbal de séance précédente et un exemplaire de procuration.

ADMINISTRATION GENERALE

1/- Définition des orientations de la formation des élus et fixation des crédits budgétaires dédiés.

Rapporteur : Karine VALLUY

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, R. 2123-12 à R. 2123-22-1-A ;
- **Vu** la loi n° 2021-387 du 6 avril 2021 relative au développement au titre du droit individuel à la formation des élus locaux ;
- **Considérant** que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2123-12 du CGCT, le conseil municipal détermine les orientations de formation des élus dans les trois mois suivant son renouvellement ; qu'il convient ainsi d'en fixer le cadre pour l'exercice en cours
- **Considérant** que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus (le plafond étant fixé à 20 %) ;

Le Conseil Municipal approuve les grandes orientations thématiques pour la formation des élus de la commune pour la durée du mandat, à savoir :

- Le fonctionnement des collectivités territoriales et l'intercommunalité.
- Les finances locales, la gestion budgétaire et la fiscalité.
- L'urbanisme, l'aménagement du territoire et la transition écologique.
- L'action sociale, la commande publique et la communication institutionnelle.

Le Conseil Municipal décide d'inscrire au compte 6535 « Formation des élus » un crédit d'un montant de **3 300 €**, correspondant à **3 %** du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus.

Ces crédits seront formellement ajustés et inscrits au compte 6535 lors de la prochaine décision budgétaire modificative (DM) de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal autorise le remboursement des frais de déplacement, de séjour (hébergement, restauration) et, le cas échéant, de compensation des pertes de revenus subies par les élus du fait de leur participation à ces formations, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et sur présentation de justificatifs.

Les formations prises en charge sur ce budget devront impérativement être dispensées par un organisme agréé par le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Karine VALLUY, après avoir indiqué que ce dossier présenté lors de la commission « communication » du 29 juin 2026 a reçu un avis favorable, invite le Conseil Municipal à valider les orientations de la formation des élus telles que définies ci-dessus et à fixer à 3.300 € les crédits budgétaires dédiés.

AFFAIRES SCOLAIRES

2/- Mise à jour du règlement intérieur des services Enfance Jeunesse.

Rapporteur : Adrienne LIBIOUL

Le règlement intérieur des services Enfance-Jeunesse de la commune constitue le document de référence définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents services proposés aux familles, notamment la restauration scolaire, l'accueil périscolaire et les accueils de loisirs.

Le règlement actuellement en vigueur a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2019. Depuis cette adoption, plusieurs évolutions organisationnelles et pratiques ont conduit la commune à engager une révision de ce document afin de garantir sa cohérence avec les modalités actuelles de fonctionnement des services.

Cette mise à jour vise notamment à :

- préciser les modalités d'inscription et de réservation des différents services et intégrer les évolutions liées à la dématérialisation des démarches administratives et à l'utilisation du portail familles,
- informer sur le fonctionnement des services,
- actualiser les règles relatives aux absences, annulations et délais de prévenance,
- clarifier les modalités de facturation et de paiement,
- adapter les dispositions relatives à l'accueil des enfants présentant des besoins spécifiques ou bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI),
- renforcer l'information des familles concernant leurs droits et obligations.

Cette révision vise à améliorer la lisibilité du règlement et à sécuriser son application tant pour les familles que pour les services municipaux.

Le projet de règlement intérieur révisé a été examiné par la commission Enfance-Jeunesse réunie le 22 juin 2026, qui a émis un avis favorable.

Madame LIBIOUL soumet donc aujourd'hui au Conseil municipal la proposition suivante :

- Approuver le règlement intérieur révisé des services Enfance-Jeunesse, annexé à la présente délibération ;
- Autoriser sa mise en application à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

3/- Révision des tarifs des services Enfance Jeunesse : restauration scolaire, accueils périscolaires et extrascolaires.

Rapporteur : Adrienne LIBIOUL

Actuellement, l'ensemble des tarifs applicables aux services Enfance Jeunesse de la commune est établi sur la base de neuf tranches de quotient familial.

Il est rappelé que le quotient familial est déterminé pour chaque famille utilisatrice selon la formule suivante :

(Revenu mensuel du foyer + allocations familiales) / nombre de parts fiscales

Le revenu mensuel correspond au revenu annuel figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1, divisé par 12.

La répartition actuelle des familles utilisatrices par tranche de quotient familial est la suivante :

Tranche 1 de 0 à 350	30
Tranche 2 de 351 à 500	25
Tranche 3 de 501 à 750	63
Tranche 4 de 751 à 1 000	72
Tranche 5 de 1 001 à 1 250	55
Tranche 6 de 1 251 à 1 500	67
Tranche 7 de 1 501 à 1 700	47
Tranche 8 de 1 701 à 2 000	41
Tranche 9 > 2 000	62

L'analyse de cette répartition met en évidence une représentation relativement équilibrée des familles au sein des différentes tranches de quotient familial. Cette situation traduit la diversité des profils sociaux et économiques présents sur le territoire communal.

Au regard de ces éléments, il est proposé de maintenir l'organisation tarifaire actuelle fondée sur neuf tranches de quotient familial, tout en procédant à une révision des tarifs des services concernés.

Cette révision tarifaire poursuit plusieurs objectifs :

1. Mettre en œuvre une revalorisation modérée et progressive des tarifs

Cette évolution vise à tenir compte de l'augmentation générale des charges de fonctionnement supportées par la collectivité, notamment en matière d'alimentation, de transport, d'énergie et de prestations de service.

2. Adapter les participations familiales au coût réel des prestations

L'objectif est de réduire partiellement l'écart entre le coût réel des services et la participation financière demandée aux usagers, tout en maintenant une tarification sociale et progressive. Cette évolution prend en considération le niveau de fréquentation des services par les familles, notamment pour la restauration scolaire régulière, l'accueil périscolaire sur des amplitudes importantes ou la fréquentation soutenue de l'accueil de loisirs extrascolaire.

3. Préserver l'accessibilité des services pour les familles les plus modestes

Une attention particulière est accordée aux trois premières tranches de quotient familial, correspondant aux situations les plus fragiles économiquement. Les augmentations tarifaires appliquées à ces catégories de familles sont ainsi limitées afin de préserver l'accès de tous aux services municipaux.

Les coûts réels de fonctionnement constatés en 2024, comparés à la participation moyenne des familles, illustrent l'écart existant entre le coût des prestations et leur facturation aux usagers.

Rappel des coûts réels des services en 2024

1 journée accueil de loisirs extrascolaire : réel 37,36 € / coût moyen pour les familles 14,19 €

1 h de périscolaire : réel 3,89 € / coût moyen pour les familles 0,99 €

1 repas : réel 7,55 € en 2024 – 7,87 € en 2025 / coût moyen pour les familles 3,48 €

Proposition tarifaire

RESTAURATION SCOLAIRE							
		FAMILLES DOMICILIÉES SUR LA COMMUNE			FAMILLES HORS COMMUNE		
TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL (QF)		Repas régulier	Repas occasionnel	Repas PAI	Repas régulier	Repas occasionnel	Repas PAI
T1	QF : 0-350	1,00 €	1,50 €	0,50 €	1,50 €	1,50 €	0,80 €
T2	QF : 351-500	1,80 €	2,30 €	0,75 €	2,30 €	2,30 €	1,05 €
T3	QF : 501-750	2,60 €	3,10 €	1,00 €	3,10 €	3,10 €	1,30 €
T4	QF : 751-1000	3,35 €	3,75 €	1,45 €	3,75 €	3,75 €	1,75 €
T5	QF : 1001-1250	3,75 €	4,15 €	1,45 €	4,15 €	4,15 €	1,75 €
T6	QF : 1251-1500	4,15 €	4,75 €	1,45 €	4,75 €	4,75 €	1,75 €
T7	QF : 1501-1700	4,65 €	5,25 €	1,45 €	5,25 €	5,25 €	1,75 €
T8	QF : 1701-2000	5,25 €	5,85 €	1,45 €	5,85 €	5,85 €	1,75 €
T9	QF : > 2000	5,85 €	6,45 €	1,45 €	6,45 €	6,45 €	1,75 €

Accueil périscolaire			
		FAMILLES DOMICILIÉES SUR LA COMMUNE	FAMILLES HORS COMMUNE
TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL (QF)		Présence (matin ou soir)	Présence (matin ou soir)
T1	QF : 0-350	0,30 €	0,40 €
T2	QF : 351-500	0,40 €	0,50 €
T3	QF : 501-750	0,50 €	0,60 €
T4	QF : 751-1000	0,75 €	0,85 €
T5	QF : 1001-1250	1,05 €	1,35 €
T6	QF : 1251-1500	1,35 €	1,65 €
T7	QF : 1501-1700	1,55 €	1,85 €
T8	QF : 1701-2000	1,85 €	2,15 €
T9	QF : > 2000	2,05 €	2,35 €

Accueil de loisirs (PTM)							
		FAMILLES DOMICILIÉES SUR LA COMMUNE			FAMILLES HORS COMMUNE		
TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL (QF)		½ journée sans repas	½ journée avec repas	Journée	½ journée sans repas	½ journée avec repas	Journée
T1	QF : 0-350	1,75 €	2,75 €	4,50 €	2,50 €	4,00 €	6,50 €
T2	QF : 351-500	3,00 €	4,80 €	7,75 €	4,25 €	6,55 €	10,75 €
T3	QF : 501-750	4,20 €	6,80 €	11 €	5,95 €	9,05 €	15 €
T4	QF : 751-1000	5,60 €	8,90 €	13,75 €	7,45 €	11,05 €	17,75 €
T5	QF : 1001-1250	6,15 €	9,85 €	15,25 €	8,00 €	12,00 €	19,25 €
T6	QF : 1251-1500	6,75 €	10,75 €	16,50 €	7,50 €	11,50 €	20,50 €
T7	QF : 1501-1700	7,50 €	12,00 €	18,50 €	8,25 €	12,75 €	22,50 €
T8	QF : 1701-2000	8,50 €	13,50 €	20,75 €	15,75 €	25,00 €	24,75 €
T9	QF : > 2000	9,25 €	14,75 €	23,00 €	17,00 €	27,00 €	27,00 €

Accueil de loisirs (ACM)					
		FAMILLES DOMICILIÉES SUR LA COMMUNE		FAMILLES HORS COMMUNE	
TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL (QF)		<i>Journée</i>	<i>Forfait semaine</i>	<i>Journée</i>	<i>Forfait semaine</i>
T1	QF : 0-350	4,50 €	20 €	6,50 €	30 €
T2	QF : 351-500	7,75 €	33,50 €	10,75 €	45,50 €
T3	QF : 501-750	11,00 €	47 €	15,00 €	57 €
T4	QF : 751-1000	14,00 €	63 €	18,00 €	76 €
T5	QF : 1001-1250	15,50 €	74 €	19,50 €	94 €
T6	QF : 1251-1500	17,00 €	81 €	21,00 €	98 €
T7	QF : 1501-1700	19,00 €	91 €	23,00 €	110 €
T8	QF : 1701-2000	21,50 €	102 €	25,50 €	122 €
T9	QF : > 2000	24,00 €	114 €	28,00 €	134 €

La commission s'est réunie le 22 juin 2026 et a émis un avis favorable.

Madame LIBIOUL soumet donc aujourd'hui au Conseil Municipal la proposition suivante :

- Autoriser la révision des tarifs des services Enfance-Jeunesse de la commune, tels que présentés dans les tableaux ci-dessus ;
- Approuver l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 01/09/2026 ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

4/- Convention tripartite entre la commune, le C.C.A.S. et l'E.P.F. AUVERGNE pour l'acquisition de la parcelle AD 122.

Rapporteur : Charleen SABATIER

Madame SABATIER rappelle le projet d'acquisition de la parcelle AD122 sur laquelle le Centre Communal d'Action Sociale envisage de nouveaux aménagements destinés à optimiser le confort des usagers, de leur famille et du personnel.

En effet, l'E.H.P.A.D. Ambroise CROIZAT situé sur la parcelle limitrophe, souhaite rénover ses bâtiments afin d'améliorer l'offre d'accueil des résidents.

Ainsi, l'intégration de ce bien permettrait d'augmenter le nombre de place de stationnements assez limité actuellement et d'envisager la création d'une cellule d'accueil de jour.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'E.P.F. Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'E.P.F. Auvergne à acquérir à l'amiable, pour le compte du C.C.A.S., la parcelle cadastrée AD 122 d'une surface de 678 m² située 3 rue des Graveyroux à proximité immédiate de l'E.H.P.A.D. Ambroise Croizat.

Après approbation de cette acquisition par le Conseil d'Administration de l'Etablissement, une convention de portage fixant les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre le C.C.A.S., la commune et l'E.P.F. Auvergne.

Les annuités de portage seront directement prélevées sur le budget de l'E.H.P.A.D. Ambroise CROIZAT.

Toutefois, aux termes de cette convention, la commune du CENDRE s'engage à se substituer aux obligations financières conclues avec le C.C.A.S. et également à racheter le bien aux termes du portage en cas de défaillance du C.C.A.S.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ce terrain nu par l'Observatoire foncier de l'E.P.F. Auvergne.

Charleen SABATIER précise que ce dossier présenté à la commission des solidarités le 24 juin 2026 a reçu un avis favorable et elle invite le Conseil Municipal :

- à approuver l'acquisition par le C.C.A.S de la parcelle sus-indiquée sur son territoire aux termes du dernier alinéa de l'article L 324-1 du de l'urbanisme et de confier le portage foncier à l'E.P.F. Auvergne.
- à approuver les termes de la convention de portage foncier correspondante et notamment l'obligation de se substituer aux obligations financières et de rachat du C.C.A.S en cas de défaillance de ce dernier.
- Et à autoriser M. Le Maire ou, par délégation, M. PRESLE, Adjoint à l'Urbanisme, à signer la convention de portage et tout document s'y rapportant.

CULTURE

5/- Droits d'entrée des spectacles et des manifestations proposées dans le cadre de la saison culturelle « Le Cendre en scène » sur la période de septembre 2026 à juin 2027.

Rapporteur : Adrienne LIBIOUL

Mme LIBIOUL rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les droits d'entrée des spectacles et des manifestations proposées dans le cadre de la saison culturelle « Le Cendre en scène » sur la période de septembre 2026 à juin 2027 :

Spectacles Saison

- Vendredi 25 septembre 2026 à 20h Espace Culturel Les Justes
« SOLSTICE » - CIE CONTREPOINT - YAN RABALLAND
Spectacle Famille
- Dimanche 15 novembre 2026 à 16h, Espace Culturel Les Justes,
« JOGALLI » - COLLECTIF SCRATCH
Spectacle Famille
- Samedi 28 novembre 2026 à 20h, Espace Culturel Les Justes,
« CARTES CARTES POSTALES SONORES : ITINERAIRES POUR GUITARE » -
MATHILDE VERDIER
Spectacle saison
- Dimanche 13 décembre 2026 à 16h, Espace Verger du Caire
EGO POWER TRIO - CIE HALLALI PRODUCTION
Spectacle Noël – gratuit
- Mercredi 20 janvier 2027 à 15h30, Espace Culturel Les Justes
VISCUM - CIE DES CORPS JETÉS NOÉ CHAPSAL
Spectacle en partenariat avec impulsion et le maillon en scène
Tarif unique 6€
- Dimanche 7 février 2027 à 16h, Espace Culturel Les Justes
LA QUESTION - CIE FILE EN SCÈNE
Spectacle Saison
- Samedi 13 mars 2027 à 20h, Espace Verger du Caire
CONCERT SOUND OF GOSPEL
Spectacle Saison
- Dimanche 4 avril 2027 à 16h, Espace Culturel Les Justes
LE PETIT GEORGES - CIE CHOLBIZ
Spectacle famille
- Vendredi 21 mai 2027 à 20h, Espace verger du Caire
GOODBYE GEORGES - CIE L'ENGRENAGE
Spectacle famille

Spectacles Festival JP2M 2026

➤ Mardi 20 octobre 2026 à 19h et Mercredi 21 octobre 2026 à 10h30, Espace Culturel Les Justes

LA FERME DES ANIMAUX – CIE LA FLEUR DU BOUCAN

➤ Mercredi 21 octobre 2026 à 9h30, 11h et 15h30 Espace Culturel Les Justes

HORIZONS MINIATURES – CIE LES BARBARIES

➤ Mercredi 21 octobre 2026 à 10h et 14h30, Coloc de la Culture

SUEÑO - COMPAGNIE SINGE DIESEL

➤ Jeudi 22 octobre 2026 à 10h30 et 16h, Espace Culturel Les Justes

LES PETITS TOUTS – CIE BLABLAPRODUCTIONS

➤ Jeudi 22 octobre 2026 à 9h30, 11h, 14h30 et 15h30, Espace Culturel Les Justes

CLIC- CIE DES FOURMIS DANS LA LANTERNE

➤ Vendredi 23 octobre 2026 à 10h, 14h30 et 16h, Espace Culturel Les Justes

PLAN B - CIE LA PETITE HURLANTE

➤ Vendredi 24 octobre 2026 à 9h30, 11h et 15h30, Espace Culturel Les Justes

KARL – COMPAGNIE BETTY BOIBRUT'

Les horaires sont à titre indicatif – ils sont en attente de confirmations et peuvent légèrement être modifié

Elle propose à l'assemblée, après avoir rappelé que les PASS CULTURE et REGION sont acceptés sur l'ensemble des spectacles, de suivre l'avis favorable émis par la commission « culture » au cours de sa séance du 22 juin 2026 et de fixer les tarifs comme suit :

➤ Tarif de l'abonnement : 3 spectacles au choix : 33 € (Sauf Puy de Mômes et Viscum)
+ spectacle d'ouverture de la saison offert

➤ Tarif de l'abonnement réduit : 3 spectacles au choix : 27 € (Sauf Puy de Mômes et Viscum) + spectacle d'ouverture de la saison offert

➤ Tarif Saison

= Plein : 15 € : Adultes (sauf festival Juste pour deux mains, Festival Puy de mômes et et Viscum)

= Tarif carte Cézam : 13 € sur présentation de la carte à la billetterie (sauf festival Juste pour deux mains, Festival Puy de mômes et Viscum)

- Tarif Réduit : 11 € : Abonnés du Cendre, de la Coloc de la culture, de la Baie des Singes, enfants de -18 ans, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap, étudiants, groupes d'au moins 10 personnes (sur justificatif)

➤ Tarif Spectacle Famille : 8 €

➤ Tarif Spectacle Festival JP2M : 6 €

6/- Révision des tarifs de l'École Municipale de Musique.

Rapporteur : Adrienne LIBIOUL

Mme LIBIOUL informe l'Assemblée que les tarifs de l'École Municipale de Musique ont été révisés pour la dernière fois en mai 2011, lors de la réforme des quotients familiaux (QF) appliqués aux services municipaux.

Elle explique que, depuis cette date, les grilles tarifaires communales ont évolué et distinguent désormais 9 tranches de quotients familiaux. Dans une optique de cohérence globale de l'action communale, il convient aujourd'hui d'harmoniser les tarifs de l'école de musique sur ce modèle. Par ailleurs, la dématérialisation des services et la mise en place des inscriptions en ligne ne justifient plus le maintien des frais de dossier.

Mme LIBIOUL indique que ce projet a reçu un avis favorable de la commission « Culture » lors de sa séance du 22 juin 2026.

En conséquence, elle invite le Conseil Municipal à :

- Approuver la nouvelle grille tarifaire basée sur les 9 quotients familiaux, conformément aux propositions de la commission ;
- Supprimer les frais de dossier d'inscription ;
- Fixer les tarifs de l'École Municipale de Musique comme suit :

	QF 1	QF 2	QF3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7	QF 8	QF 9	HC
	< 350	351-500	501-750	751-1000	1001-1250	1251-1500	1501-1750	1751-2000	>2000	
EVEIL 1	15 €	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €	45 €	50 €	55 €	60 €
EVEIL 2	25 €	30 €	35 €	40 €	45 €	50 €	55 €	60 €	65 €	70 €
IMD	35 €	40 €	45 €	50 €	55 €	65 €	75 €	80 €	85 €	90 €
1ER CYCLE	60 €	80 €	100 €	120 €	130 €	142 €	155 €	165 €	185 €	190 €
2EME CYCLE	70 €	90 €	110 €	130 €	140 €	152 €	165 €	180 €	195 €	200 €
3EME CYCLE	80 €	100 €	120 €	140 €	150 €	162 €	175 €	190 €	205 €	210 €
PARCOURS ADULTE	90 €	110 €	130 €	150 €	160 €	175 €	190 €	205 €	210 €	215 €
COLLECTIF UNIQUEMENT	35 €	40 €	45 €	50 €	55 €	65 €	75 €	80 €	85 €	90 €

- et à les appliquer à compter du 1^{er} septembre 2026.

FINANCES COMMUNALES

7/- Rectification d'une erreur matérielle constatée sur la délibération n° 26/05/20/002 du 20 mai 2026 portant approbation du Compte Administratif 2025.

Rapporteur : Charleen SABATIER

La première adjointe expose à l'assemblée qu'une erreur matérielle d'inversion de chiffres s'est glissée dans le texte de la délibération n° 26/05/20/002 en date du 20 mai 2026 par laquelle le Conseil a approuvé le compte administratif de l'exercice 2025.

Le montant inscrit en dépenses de fonctionnement 2025 et celui figurant en recettes de fonctionnement 2025 ont été inversés.

Cette simple inversion de chiffres lors de la saisie de l'acte ne remet nullement en cause l'équilibre réel du compte administratif tel qu'il figurait dans les documents financiers annexés et présentés en séance, ni le vote initial de l'assemblée.

Afin de mettre en concordance le texte de la délibération avec la réalité des comptes et les maquettes budgétaires transmises aux services de l'État, il convient de procéder à la rectification formelle de cette erreur matérielle.

Madame SABATIER propose donc au Conseil Municipal d'approuver cette rectification du Compte Administratif 2025 telle que figurant dans le tableau ci-dessous :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses 2025	6 162 292,31 €	4 159 271,05 €
Recettes 2025	6 369 854,12 €	4 536 389,42 €
Résultat antérieur reporté	932 126,97 €	-1 237 491,83 €
Résultat de l'exercice 2025	207 561,81 €	377 118,37 €
Part affectée à l'investissement (1068)	1 032 294,90 €	
RESULTAT DE CLOTURE 2025	107 393,88 €	- 860 373,46 €

PERSONNEL COMMUNAL

8/- Avancements de grade 2026 : Création de trois nouveaux postes au tableau des effectifs de la commune.

Rapporteur : Karine VALLUY

L'Adjointe en charge des Ressources Humaines rappelle au Conseil Municipal que les fonctionnaires territoriaux peuvent, dans le cadre de leur déroulement de carrière, bénéficier d'avancements de grade à l'intérieur de leur cadre d'emplois. D'un point de vue statutaire, ne peuvent être proposés pour un tel avancement que les agents remplissant un certain nombre de conditions (ancienneté dans le grade ou le cadre d'emplois, atteinte ou ancienneté minimale dans un échelon donné, ...).

Outre ces éléments purement statutaires, les Lignes Directrices de Gestion en matière de Ressources Humaines, instituées en 2021 par une délibération du Conseil Municipal, sont venues définir pour une durée de six ans des critères propres à la collectivité en matière d'avancement et de promotion. Ces critères ont pour objectif d'éclairer l'Autorité territoriale, sans la contraindre, au moment d'établir les tableaux annuels d'avancement de grade. Il vous est en outre précisé que les tableaux d'avancement ne peuvent être définis qu'une fois par an, pour chaque cadre d'emplois.

L'autorité territoriale souhaite inscrire au titre de l'année 2026 trois agents au tableau annuel des propositions d'avancement de grade. Les arrêtés établissant les tableaux d'avancement de grade correspondants seront prochainement pris par le Maire. Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sera ensuite chargé d'en assurer la publicité. Il vous est toutefois précisé que les avancements de grade ne deviendront définitifs et effectifs que par la prise d'un arrêté individuel.

Pour que les avancements de grade projetés puissent être mis en œuvre, il est notamment nécessaire que des postes correspondant aux grades d'avancement et à la quotité de travail hebdomadaire des agents concernés soient vacants au tableau des effectifs, au plus tard au jour de la nomination.

Or tel, n'est pas le cas pour l'ensemble des trois avancements de grade projetés.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à suivre l'avis favorable unanime de la Commission « ressources humaines », réunie le 29 juin 2026 et à décider de créer au tableau des effectifs de la commune les **3 postes** budgétaires suivants, à compter du **1^{er} septembre 2026** :

- Filière technique :
 - 1 poste d'Agent de maîtrise territorial principal à temps complet (35/35^{ème})
 - 1 poste d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème})
- Filière animation :
 - 1 poste d'Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet (30/35^{ème})

Madame VALLUY précise par ailleurs que les anciens postes des agents concernés par les trois avancements de grade ci-avant exposés deviendront vacants lorsque les avancements seront devenus effectifs.

Sauf à ce qu'ils demeurent pertinents et qu'ils aient vocation à être de nouveaux pourvus à court ou moyen termes dans le cadre de futurs recrutements ou nominations, ces postes vacants vous seront proposés à la suppression lors d'une prochaine séance du Conseil municipal et après avis du Comité Social Territorial. Ces suppressions auront pour objectifs de ne pas alourdir inutilement le tableau des effectifs en y maintenant des postes devenus obsolètes.

9/- Ecole Municipale de Musique : Création de quatre nouveaux postes d'Assistants territoriaux d'enseignement artistique au tableau des effectifs.

Rapporteur : Karine VALLUY

L'Adjointe en charge des Ressources Humaines expose à l'Assemblée qu'au sein de l'école municipale de musique certaines disciplines connaissent des évolutions constantes de leur nombre d'élèves, lesquelles génèrent de nouveaux besoins en termes de postes et/ou de durées hebdomadaires de service pour certains enseignants.

Il en est ainsi pour la discipline accordéon, pour laquelle il est constaté que le nombre d'élèves et par voie de conséquence le nombre de cours à dispenser en face à face pédagogique ont évolué à la hausse ces dernières années. Le besoin fixe correspond désormais à 5 heures d'enseignement par semaine et non plus 3 heures 15, comme le prévoit pour l'heure le contrat de l'enseignante concernée. Pour répondre à ce besoin devenu récurrent, la commune a pour l'heure recours chaque mois à des heures complémentaires pour l'agent en question.

Afin de pallier cette situation précaire mais aussi répondre favorablement à la demande de l'agent, qui a expressément fait connaître son souhait de voir sa base hebdomadaire de travail révisée définitivement à la hausse, l'autorité territoriale souhaite porter la durée hebdomadaire de service du poste d'enseignant d'accordéon à hauteur de 5 heures (5/20^{ème}), à compter du 1^{er} septembre 2026.

S'agissant d'une modification supérieure à 10 % de la quotité de temps de travail du poste actuel, cette modification est d'un point de vue juridique à considérer comme une suppression / création de postes et non pas comme une simple modification d'un poste existant. Il est donc nécessaire qu'un poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique avec une quotité de travail de 5 heures soit existant et vacant au tableau des effectifs de la commune pour que le changement de durée hebdomadaire de service de l'agent puisse être acté. Or tel n'est pas le cas à ce jour.

Madame VALLUY expose dans un second temps à l'Assemblée que le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique a proposé à l'autorité territoriale de fusionner entre eux plusieurs postes existants à temps non complet. Les postes en question ont pour la plupart de faibles quotités de temps de travail. Il vous est précisé que tous ces postes sont pour l'heure pourvus par des agents contractuels dont les contrats de travail se termineront prochainement. L'objectif serait de rendre les nouveaux postes plus ciblés et plus attractifs, ce qui pourrait permettre de lever les difficultés de recrutement récurrentes rencontrées jusqu'ici.

Il est ainsi proposé de fusionner :

- Les disciplines Formation Musicale (actuellement 10 heures par semaine) et violoncelle (8 heures par semaine) pour créer un poste unique à 18 heures hebdomadaires ;
- Les deux postes à temps non complet (7h30 et 15h00) d'enseignement du piano pour les remplacer par un poste à temps complet (20/20^{ème}), pour les cours destinés aux élèves les plus avancés dans la pratique de cet instrument ;
- Le reliquat d'heures des anciens postes de piano (2 heures 30) avec les cours d'éveil musical (2 heures 30) pour créer un nouveau poste à 5 heures qui serait ciblé pour les jeunes élèves de l'école de musique et les débutants en piano.

Les postes en question n'existant pas au tableau des effectifs, des créations de postes sont rendues nécessaires.

Compte tenu des éléments ci-avant exposés, le Conseil Municipal est invité à suivre l'avis favorable unanime de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 29 juin dernier et à décider de créer au tableau des effectifs de la commune les **4 postes** budgétaires suivants, à compter du **1^{er} septembre 2026** :

- Filière culturelle :
 - 1 poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (5/20^{ème}) pour l'enseignement de l'accordéon ;
 - 1 poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (5/20^{ème}) pour l'éveil musical et l'enseignement du piano ;
 - 1 poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (18/20^{ème}) pour les cours de formation musicale et l'enseignement du violoncelle ;
 - 1 poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet (20/20^{ème}) pour l'enseignement du piano.

Madame VALLUY précise par ailleurs que ces quatre créations de postes vont rendre certains postes budgétaires du tableau des effectifs obsolètes et inutiles. Il s'agit des postes suivants, actuellement pourvus par les agents contractuels pré évoqués :

- 1 poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (3,25/20^{ème}), actuellement dédié à l'enseignement de l'accordéon ;
- 1 poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (7,5/20^{ème}), actuellement dédié à l'enseignement du piano ;
- 1 poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (10/20^{ème}), actuellement dédié à la formation musicale ;
- 1 poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (15/20^{ème}), actuellement dédié à l'enseignement du piano.

Ces quatre postes vous seront proposés à la suppression lors d'une prochaine séance du Conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial.

10/- ATSEM en écoles maternelles : Création d'un nouveau poste d'ATSEM à temps non complet au tableau des effectifs de la commune.

Rapporteur : Karine VALLUY

Madame VALLUY expose à l'Assemblée que deux agents titulaires à temps complet, titulaires du grade d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, ont récemment fait connaître par courrier à l'autorité territoriale leur volonté non équivoque et définitive de voir leurs bases hebdomadaires de service passer de 35 à 33 heures.

Ces demandes s'avérant compatibles avec la bonne marche du service, notamment au vu des prévisions d'évolution à la baisse des effectifs d'enfants dans les écoles maternelles dans les années à venir, l'autorité territoriale entend donner une suite favorable à la demande de ces deux agents, à compter du 1^{er} septembre 2026.

S'agissant à la base de postes à temps complet, les modifications en question, bien qu'elles soient inférieures à 10% de la base hebdomadaire de service des postes initiaux et qu'elles ne fassent pas perdre aux agents concernés le bénéfice d'une affiliation à la CNRACL, sont juridiquement à considérer comme des suppressions / créations de postes et non pas comme de simples modifications de postes.

En d'autres termes, il est nécessaire que deux postes à 33 heures soient existants et vacants au tableau des effectifs de la commune pour que le changement de durée hebdomadaire de service de ces deux agents puisse être mis en œuvre. Or tel ne sera pas le cas au 1^{er} septembre 2026 puisqu'il n'y aura à cette date qu'un seul poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet (33 heures) vacant au tableau des effectifs.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à suivre l'avis favorable unanime de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 29 juin dernier et à décider de créer au tableau des effectifs de la commune le poste budgétaire suivant, à compter du **1^{er} septembre 2026** :

- Filière médico-sociale :
 - 1 poste d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps non complet (33/35^{ème}).

Le tableau des effectifs budgétaires de la commune, intégrant l'ensemble des créations de postes proposées au Conseil Municipal lors de cette séance (Avancements de grade, Ecole Municipale de Musique et ATSEM) est annexé à la présente délibération.

Madame VALLUY précise pour finir sur ce point que les anciens postes à temps complet des deux agents en question deviendront vacants à compter du 1^{er} septembre 2026. Sauf à ce qu'ils demeurent pertinents et qu'ils aient vocation à être de nouveaux pourvus à court ou moyen termes, ces postes devenus inoccupés vous seront proposés à la suppression lors d'une prochaine séance du Conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial.

11/- Autorisation du Maire à recruter le cas échéant sur emplois permanents des enseignants de musique contractuels, à compter du 1^{er} septembre 2026, pour assurer la continuité du service public.

Rapporteur : Karine VALLUY

Madame VALLUY expose à l'assemblée que l'autorité territoriale cherche à pourvoir au sein de l'école municipale de musique un certain nombre de postes d'enseignement artistique, spécialité musique, concernant diverses disciplines.

Sept offres d'emploi ont pour ce faire été diffusées sur le site officiel dédié à l'emploi public territorial (emploi-territorial.fr). Les démarches engagées par la collectivité n'ont pour l'heure pas permis d'aboutir à des recrutements par la voie statutaire, faute de candidatures adaptées.

Les articles L332-14 et L332-8 (dispositions 2 et 5) du Code général de la fonction publique permettent, chacun sous conditions, d'avoir recours à des recrutements contractuels dérogatoires, dans l'attente de recrutements de fonctionnaires.

Compte tenu de ces éléments et afin d'assurer la continuité du service public, il vous est proposé de suivre l'avis favorable unanime de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 29 juin dernier, et d'autoriser le Maire à engager, le cas échéant et pour tout ou partie de ces postes permanents, des agents contractuels, dans le cadre de contrats à durée déterminée qui seraient conclus du **1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027**, ainsi qu'il suit :

- Au titre de l'article L332-14 (pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois

permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial) :

- Pour le poste à temps complet (20/20^{ème}) d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour **l'enseignement du piano**.
- Pour le poste à temps non complet (10/20^{ème}) d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour **l'enseignement de la guitare**.
- Au titre de l'article L332-8 disposition 2 (les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique) :
 - Pour le poste à temps non complet (13/20^{ème}) d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour **l'enseignement du saxophone**.
 - Pour le poste à temps non complet (18/20^{ème}) d'Assistant territorial d'enseignement artistique pour **l'enseignement de la formation musicale et du violoncelle**.
- Au titre de l'article L332-8 disposition 5 (les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % du temps complet) :
 - Pour le poste à temps non complet (5/20^{ème}) d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour **l'enseignement de l'éveil musical et du piano**.
 - Pour le poste à temps non complet (6,50/20^{ème}) d'Assistant territorial d'enseignement artistique pour **l'enseignement de la clarinette**.
 - Pour le poste à temps non complet (2/20^{ème}) d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour **l'animation des ateliers de Jazz et la direction du Big Band**.

Pour l'ensemble postes en question, le recrutement s'effectuerait avec des rémunérations plafonnées ainsi qu'il suit :

- Aux indices afférents à l'échelon **5** du grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique (IB : 415 / IM : 377) pour les agents qui seraient recrutés en référence au premier grade de catégorie B ;
- Aux indices afférents à l'échelon **4** du grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (IB : 444 / IM : 395) pour les agents qui seraient recrutés en référence au second grade de catégorie B ;

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé de suivre l'avis favorable unanime de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 29 juin dernier, et d'autoriser le Maire à engager, pour tout ou partie de ces emplois permanents, des agents contractuels, dans les conditions ci-avant exposées.

12/- Protection sociale complémentaire - Débat sur les garanties accordées aux agents de la commune.

Rapporteur : Karine VALLUY.

L'Adjointe en charge du personnel communal expose que conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent, dans les six mois suivant leur renouvellement général, organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Elle précise que les collectivités ont l'obligation d'organiser ce débat dans les six mois suivant leur renouvellement général et qu'il doit aborder la définition de la protection sociale complémentaire, ses enjeux, la situation actuelle de la collectivité ainsi que la trajectoire à venir en matière de protection sociale complémentaire.

Madame VALLUY rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, constitue un élément structurant de la politique sociale de la collectivité. Elle a pour objet de compléter les prestations servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale, tant en matière de frais de santé que de couverture des risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès. La PSC est ainsi constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires d'assurance d'une part en matière de santé et d'autre part en matière de prévoyance, aussi appelée garantie maintien de salaire.

La réforme engagée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a instauré le principe d'une participation obligatoire pour les employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et a renforcé la place du dialogue social dans la définition des modalités de mise en œuvre.

Ainsi, l'accord collectif national du 11 juillet 2023 relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale est venu préciser et structurer cette réforme pour le versant territorial. Il repose sur une logique de mutualisation des risques, de solidarité entre les agents et d'harmonisation progressive des garanties.

Cet accord national prévoit à terme :

- En matière de **prévoyance**, la généralisation d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents territoriaux. L'accord fixe un socle minimal de garanties couvrant les risques d'incapacité de travail et d'invalidité, afin d'assurer un maintien significatif de la rémunération en cas d'arrêt de travail prolongé. Il impose également une participation minimale de l'employeur à hauteur de 50% de la cotisation afférente aux garanties de base. La garantie décès peut quant à elle être intégrée au socle obligatoire ou être proposée en option, selon les modalités définies localement dans le cadre de la négociation

collective. Ces orientations ont été transposées par la loi n° 2025-1521 du 22 décembre 2025, désormais codifiée dans le Code général de la fonction publique, qui rend juridiquement obligatoire la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire en matière de prévoyance à compter du **1^{er} janvier 2029** et qui conforte le rôle de l'accord collectif local pour en déterminer les modalités précises.

- En matière de couverture des frais de santé, la réforme prévoit également une participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement d'une complémentaire santé. Depuis le **1^{er} janvier 2026**, les collectivités territoriales ont l'obligation de participer au financement de la couverture santé de leurs agents à hauteur d'un minimum réglementaire, à ce jour fixé à 15 euros. L'accord collectif national du 11 juillet 2023 confirme ce principe et rappelle l'existence d'un panier minimal de garanties destiné à assurer un niveau de protection homogène. Contrairement à la prévoyance, il maintient la possibilité pour les collectivités de recourir soit :
 - À une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion qui agit de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.
 - Au dispositif de la **labellisation** qui porte sur les contrats référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

Enjeux pour la collectivité :

La réforme de la protection sociale complémentaire et sa mise en œuvre répondent à plusieurs objectifs.

Elles visent tout d'abord à renforcer de façon significative la protection des agents face aux aléas de la vie telles que les situations de fragilisation financière en cas d'arrêt de travail prolongé.

La protection sociale complémentaire fait également parties des leviers susceptibles d'améliorer l'attractivité de la collectivité et de permettre la fidélisation des personnels.

D'un point de vue financier, elle implique une anticipation budgétaire rigoureuse, compte tenu du renforcement important de la participation employeur pour chacun des deux volets de la Protection Sociale Complémentaire.

Enfin, la Protection Sociale Complémentaire suppose la conduite d'un dialogue social structuré et adapté aux spécificités de la collectivité.

Situation de la collectivité :

1 / En matière de prévoyance :

La commune dispose actuellement d'un contrat à adhésion facultative assorti d'une participation de l'employeur forfaitaire de **10 euros par mois et par agent** adhérent, conclu dans le cadre d'une convention de participation après avis du Comité social

territorial. Ce contrat, souscrit par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale auprès du Groupement ALTERNATIVE COURTAGE – TERRITORIA MUTUELLE couvre la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Dans ce cadre, les garanties de base proposées aux agents sont les suivantes :

- En cas d'incapacité temporaire de travail entraînant du demi-traitement (maladie) :
 - Maintien du Traitement de base indiciaire et le cas échéant de la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 90% de leur montant net ;
 - Maintien du Régime Indemnitaire à hauteur de 90% de son montant net en cas de congés de Longue Maladie, de Grave Maladie ou de Longue Durée.
- En cas d'invalidité permanente :
 - Versement sous conditions d'une rente jusqu'à 50% des montants nets du Traitement de base indiciaire, de la NBI et du Régime Indemnitaire.

À noter que les agents peuvent opter pour des garanties complémentaires, moyennant des majorations de cotisations, portant sur le risque minoration de retraite suite à invalidité ainsi que sur le risque décès.

D'ici au 1^{er} janvier 2029, la collectivité devra proposer à ses agents en matière de prévoyance un contrat collectif à adhésion obligatoire et financé au minimum à hauteur de 50 % de la cotisation correspondant aux garanties de base.

Le cas échéant, la commune pourra de nouveau donner mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour mener à bien, pour son compte, la procédure nécessaire.

2 / En matière de santé (mutuelle santé) :

La commune a adhéré depuis le 1^{er} janvier 2026 à la convention de participation portée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme et conclue auprès du Groupement RELYENS – INTERIALE.

Proposée aux agents en activité et à leurs ayants droit, sans carence, sans limite d'âge et sans questionnaire de santé, l'adhésion est en ce qui concerne les agents communaux assortie d'une participation de l'employeur à hauteur de **15 euros par mois et par agent**. Les agents retraités peuvent également souscrire au contrat mais sans participation financière de l'employeur.

Dans ce contexte, l'assureur propose trois niveaux de garantie :

- Une formule de base dite Panier de soins, intégrant le 100% Santé, correspondant à une offre de soins essentiels et de qualité remboursés intégralement ;

- Une formule dite renforcée permettant une bonne prise en charge à un coût maîtrisé ;
- Une formule dite Supérieure permettant une prise en charge optimale, notamment en optique et dentaire.

Les agents intéressés peuvent souscrire au contrat durant toute la durée de celui-ci, soit jusqu'au 31 décembre 2031 et ainsi bénéficier de la participation financière de l'employeur.

Ce dispositif est conforme au cadre réglementaire en vigueur et répond aux obligations issues de la réforme. À ce jour, aucune évolution n'est envisagée pour ce volet santé.

3 / Débat sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire :

Le présent rapport est soumis au Conseil municipal afin d'ouvrir le débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Contenu du débat :

Sans autre question ou remarque et conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil municipal prend acte sans vote de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents de la commune en matière de protection sociale complémentaire.

VIE ASSOCIATIVE

13/- Dissolution de l'association « H2O » - Acceptation de la dévolution du boni de liquidation et attribution de subventions de redistribution.

Rapporteur : Christel MARCHENAY

Madame Christel MARCHENAY expose au Conseil Municipal que l'association « H2O » a prononcé sa dissolution anticipée lors de son Assemblée Générale du 14 janvier 2026.

À l'issue des opérations de clôture validées par la liquidatrice, Madame Josiane BEUREL, l'association présente un actif net disponible (boni de liquidation) d'un montant de 4 901,49 €.

Conformément à ses statuts et aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Assemblée Générale a décidé d'attribuer l'intégralité de ce boni à la commune de Le Cendre, avec le souhait exprimé que ces fonds soutiennent des actions scolaires et sociales locales. Il est proposé au Conseil Municipal d'acter l'acceptation de ce boni de liquidation par la commune et de voter la redistribution de ces fonds sous forme de subventions aux structures scolaires et sociales du territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2242-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu les statuts de l'association « H2O » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association « H2O » en date du 14 janvier 2026 prononçant sa dissolution anticipée, fixant les conditions de sa liquidation et désignant Madame Josiane BEUREL en qualité de liquidatrice ;

Vu la décision de clôture de liquidation constatant un boni d'un montant de 4 901,49 € ;

Considérant qu'une fois toutes les opérations de liquidation réalisées, il subsiste un actif net, qualifié de boni de liquidation, dont l'attribution ne peut être faite à l'un des membres de l'association ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'association « H2O » a souverainement décidé la dévolution de l'intégralité de ce boni au profit de la commune de Le Cendre ;

Considérant que cette attribution est assimilée à une libéralité sans contrepartie que la commune est fondée à accepter ;

Considérant la volonté de l'association de voir ce boni de liquidation fléché vers des actions scolaires et sociales sur le territoire communal, et l'intérêt public local qui s'y attache ;

Sachant que ce point présenté à la commission « solidarités » lors de sa réunion du 24 juin 2026 a reçu un avis favorable, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE d'accepter** la dévolution du boni de liquidation de l'association dissoute « H2O », d'un montant total de 4 901,49 €.

- **APPROUVE** l'attribution de subventions d'un montant équivalent, prélevées sur ce boni, selon la répartition suivante :

- **1 000.00 €** versés à la coopérative de l'école élémentaire Louis Aragon ;
- **1 000.00 €** versés à la coopérative de l'école élémentaire Barbusse-Les Fontenilles ;
- **2 901,49 €** versés au budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Le Cendre.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tout acte, convention ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **DIT** que les recettes (encaissement du boni) et les dépenses (versement des subventions) correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

QUESTIONS DIVERSES